

ARRÊTÉ PERMANENT N° AM-2025-02
ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA RÉGLEMENTATION
DU DÉMARCHAGE COMMERCIAL SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Les Loges-en-Josas (Yvelines),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 ,
Vu le Code de la consommation, notamment les articles L.121-21 à L.121-33, L.122-8 à L.122-10 et L.122-11 à L.122-15,
Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial ou à but non lucratif ainsi que la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire pour les services chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés et organismes exerçant une activité de démarchage sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette activité sur le territoire communal, notamment en raison de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté concerne toute activité de démarchage à domicile ou sur la voie publique à but commercial, assimilé ou à but non lucratif, exercée sur le territoire de la commune Les Loges-en-Josas.

Sont assimilées à une activité de démarchage au sens du présent arrêté :

- Les collectes de dons ou sollicitations d'adhésion par des organismes à but non lucratif agissant en porte-à-porte,
- Les ventes traditionnelles de calendriers effectuées par des personnes en service dans le cadre d'activités associatives (ex : amicale de pompiers, agents de propreté, facteurs).

Sont exclues du champ d'application :

- Les agents publics ou prestataires agissant dans le cadre de leurs fonctions (pompiers, agents de propreté, facteurs, agents de recensement, etc.),
- Les activités internes à une mission de service public ne comportant ni sollicitation ni proposition commerciale.

Article 2 : Toute personne ou structure exerçant une activité de démarchage telle que définie à l'article 1 doit, au préalable, présenter au service de la Police Municipale les éléments suivants :

- Un extrait de K-bis ou récépissé de déclaration pour les associations,
- Les cartes professionnelles ou justificatifs des agents intervenants,
- Une description précise de l'objet du démarchage,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules utilisés, le cas échéant.

Article 3 : Un registre spécifique (registre BS) sera tenu par la Police Municipale, mentionnant :

- La dénomination sociale ou le nom de l'association,
- Le numéro SIREN ou RNA,
- L'identité, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'immatriculation du véhicule des agents,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs visés,
- La durée des interventions.

Ce registre pourra être consulté par tout administré sur demande.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré ou ne respectant pas les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une interruption immédiate de l'activité sur le territoire communal.

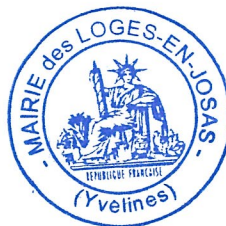
Les contrevenants s'exposent à une contravention de 1^{ère} classe ou plus, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La déclaration préalable n'autorise en aucun cas les intervenants à se prévaloir d'un quelconque agrément ou accréditation par la commune Les Loges-en-Josas.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et sur les supports de communication de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 8 : Le Commissaire de la Police Nationale de Versailles, le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service technique, et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait aux Loges en Josas, le
Le Maire,

09 DEC. 2025

Caroline DOUCERAIN

ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte

À partir de actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>

Date Mar 09/12/2025 15:46

À elegalite@gmail.com <elegalite@gmail.com>; tedetis109@e-legalite.com <tedetis109@e-legalite.com>; Ingrid DELAETRE <idelaetre@mairieleslogesenjosas.fr>

 2 pièces jointes (3 Ko)

EACT--PREF078-217803436-20251209-24405.xml; 078-217803436-20251209-AM_2025_02-AR-1-2_24965.xml;



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture des Yvelines

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-12-09(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: LOGES EN JOSAS (LES)

N° de SIREN: 217803436

Numéro Acte de la collectivité locale: AM_2025_02

Objet acte: Arrêté municipal relatif à la réglementation du démarchage commercial sur la commune.

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 6.1-Police municipale

Identifiant Acte: 078-217803436-20251209-AM_2025_02-AR

Rapport d'erreur(s):